



DÉLIBÉRATION

**conseil municipal
mardi 8 décembre 2020
19h30 – en visio-conférence**

L'an deux mil vingt, le 8 décembre, le conseil municipal, légalement convoqué le 1^{er} décembre 2020, s'est réuni en visio-conférence, sous la présidence de Monsieur Grégory GARESTIER, Maire,

Étaient présents :

M. GARESTIER, Mme DEBUCQUOIS, M. BURÇON, Mme DENIS, M. LIET, Mme ROCHER, M. DUTAT, Mme MILLOT, M. NAUDIN, Mme CLAUZIER, M. AUROY, Mme BUIRON, M. PARMENTIER, M. LIGNIER, M. BOUTTIER, Mme DOMÈGE, Mme LAMOUREUX, Mme CURT, M. LEMATTRE, M. JOURNÉ, M. GENEVOIS, Mme BERNY, Mme NICOLAS, Mme RIBOT-LAHDEB, M. DUVAL, M. AGESTA, M. LAMOTHE, Mme FAYOLLE, M. WANE, M. BOUHANNA, M. LE GALL (à partir du point n°2)

Représentés :

Mme SALVAN	par	M. GARESTIER
Mme PIRES	par	M. LAMOTHE

Secrétaire de séance :

Véronique ROCHER

7. DCM N°2020/82 – Acompte sur subvention 2021 – centre communal d'action sociale de la ville de Maurepas

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le maire

Mairie de Maurepas

2 place d'Auxois - CS 40527 - 78311 MAUREPAS CEDEX

01 30 66 54 00 - mairie@maurepas.fr

maurepas.fr

7. DCM N°2020/82 – Acompte sur subvention 2021 – centre communal d'action sociale de la ville de Maurepas

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget de la commune,

Vu l'avis favorable de la commission générale rendu le 30 novembre 2020,

Considérant qu'un acompte sur la subvention 2021 peut être versé au centre communal d'action sociale de la ville de Maurepas pour lui permettre d'assurer le financement de son fonctionnement,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

à l'unanimité

Décide de verser au centre communal d'action sociale de la ville de Maurepas un acompte sur la subvention 2021 d'un montant de 200 000 euros.

Dit que les crédits seront inscrits au budget primitif 2021.

Ainsi délibéré en séance, les jours, mois et an susdits, et ont au registre, signé les membres présents.

Grégory GARESTIER
Maire



Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.